

ainsi déferées lorsque le gouvernement jugera les travaux suffisamment avancés pour le justifier d'en agir ainsi, mais sans que cela constitue en aucune manière une admission de leur validité ;

Et considérant que par un certain arrêté du conseil rendu le deuxième jour d'avril en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois, il a été décrété que toutes les réclamations et questions en litige entre les entrepreneurs et Sa Majesté, résultant des travaux faits en exécution du dit contrat, seraient déferés à l'arbitrage auquel pourvoit l'arrêté du conseil en date du vingt-huitième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-un ;

Et considérant que les entrepreneurs ont représenté au gouvernement qu'ils sont maintenant prêts à scemettre leurs réclamations à l'arbitrage spécial autorisé par les dits arrêtés du conseil au sujet des trois items suivants, savoir :—“ roche détachée,” “ roche en dehors du prisme ou des talus des tranchées,” et “ plates-formes en troncs d'arbres ” :

Et considérant que par arrêté du conseil rendu le vingtième jour de novembre courant (1883), autorisation est donnée de déferer aussi la réclamation qu'a le gouvernement contre les entrepreneurs pour l'usage du matériel roulant, etc., s'élevant à la somme de \$57,539.37, au dit arbitrage, comme contre-réclamation devant être réglée en même temps que seront examinées les questions de “ roche détachée,” “ de roche en dehors du prisme ” et de “ plates-formes en troncs d'arbres,” et que les dites réclamations du gouvernement, ainsi que les trois items ci-dessus mentionnés, soient d'abord examinés et décidés.

Et considérant qu'il a été convenu entre les parties aux présentes que dans le cas où les dits arbitres à être ainsi nommés par elles ne s'entendraient pas sur le choix d'un troisième arbitre, demande sera faite à un juge de la cour suprême du Canada de nommer le troisième arbitre, et que la personne nommée par ce juge sera ce troisième arbitre et en remplira les fonctions dans le dit arbitrage :

À ces causes, il est actuellement convenu par et entre les dites parties de déferer, et elles défèrent par les présentes les dites réclamations des entrepreneurs relativement à leur dite entreprise, et toutes questions litigieuses en résultant jusqu'au point mentionné dans ce que prescrivent les arrêtés du conseil datés le vingt-huitième jour de mars en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un, et le deuxième jour d'avril en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois, ainsi que la dite contre-réclamation du gouvernement, au jugement arbitral de George Mackenzie Clark, écuyer, juge de la cour de comté pour les comtés unis de Northumberland et Durham, et de Charles John Brydges, de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, écuyer, arbitres nommés par le gouvernement et les entrepreneurs respectivement, et de telle troisième personne que les dits George Mackenzie Clark et Charles John Brydges choisiront et nommeront par une note revêtue de leurs signatures qui devra être écrite au dos des présentes avant qu'ils ne procèdent au dit arbitrage, ou, dans le cas où ils échoueraient ou ne s'entendraient pas sur le dit choix, de la personne qui pourra être nommée par un juge de la cour suprême du Canada, ou deux d'entre eux, en sorte que les dits arbitres, ou deux d'entre eux, rendront et publieront par écrit leur sentence arbitrale à l'égard du même recours à être accordé aux dites parties, et il est par les présentes convenu que les dits arbitres examineront et décideront d'abord les items ou questions en litige qui suivent, savoir, “ roche détachée,” “ roches en dehors des prismes ou talus des tranchées,” et plates-formes en troncs d'arbres,” ainsi que la contre-réclamation ci-dessus mentionnée du gouvernement, et que les dits arbitres pourront, de temps à autre, rendre leur sentence ou leurs sentences par écrit, ainsi que susdit, sur les questions ci-dessus mentionnées et sur toutes autres questions litigieuses par les présentes déferées, jusqu'à ce qu'ils aient définitivement décidé et disposé de toutes les choses par les présentes à eux déferées. Pourvu toujours que toutes ces sentences arbitrales soient rendues le ou avant le premier jour de février en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatre, ou tel autre jour, selon que les dits arbitres, ou deux d'entre eux pourront, de temps à autre, proroger le délai fixé pour rendre leur sentence arbitrale par écrit, sous leur signature apposée au dos des présentes en aucun temps.